

République Française

· Département
AVEYRON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de PEYRELEAU
12720**

**Séance du samedi 27 mai 2023
N°20230527-07**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	6	4

Date de la Convocation

22/05/2023

Date d'affichage

22/05/2023

Objet de Délibération

**Renouveau droit de
Préemption Fontaine
Basse – Section AB**

L'an deux-mille-vingt-trois et le samedi vingt-sept mai à 20h30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain ROUGET, le Maire.

Etaient présents :

**ESPINASSE Joël, JULIEN Christian, Alain ROUGET,
Bernard PELLET,**

Absent : Jessie VALGALIER,

Absent excusé : Virginie PEIRS,

A été nommée secrétaire: LEYMARIE Jean

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir son droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal AB n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 Lieu-dit la Fontaine Basse. (Voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de M Le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

Décide de maintenir son droit de préemption urbain sur les secteurs section AB n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 Lieu-dit la Fontaine Basse du territoire communal inscrits en zone U et NA du POS et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Dit (uniquement en cas de DPU renforcé) qu'afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement (préciser laquelle et le secteur concerné), l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L 211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain.

Précise que les cessions de terrains par l'aménageur dans la zone AB n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 Lieu-dit la Fontaine Basse et les cessions relatives aux lots du lotissement sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite à l'aménageur concerné, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture de Millau le
27/05/2023

Et publication du
27/05/2023

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Vu l'intérêt culturel, patrimonial et environnemental (moulin, possibilité de forage sur la Fontaine) pour la Commune d'instaurer un droit de préemption sur la zone AB n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 Lieu-dit la Fontaine Basse,

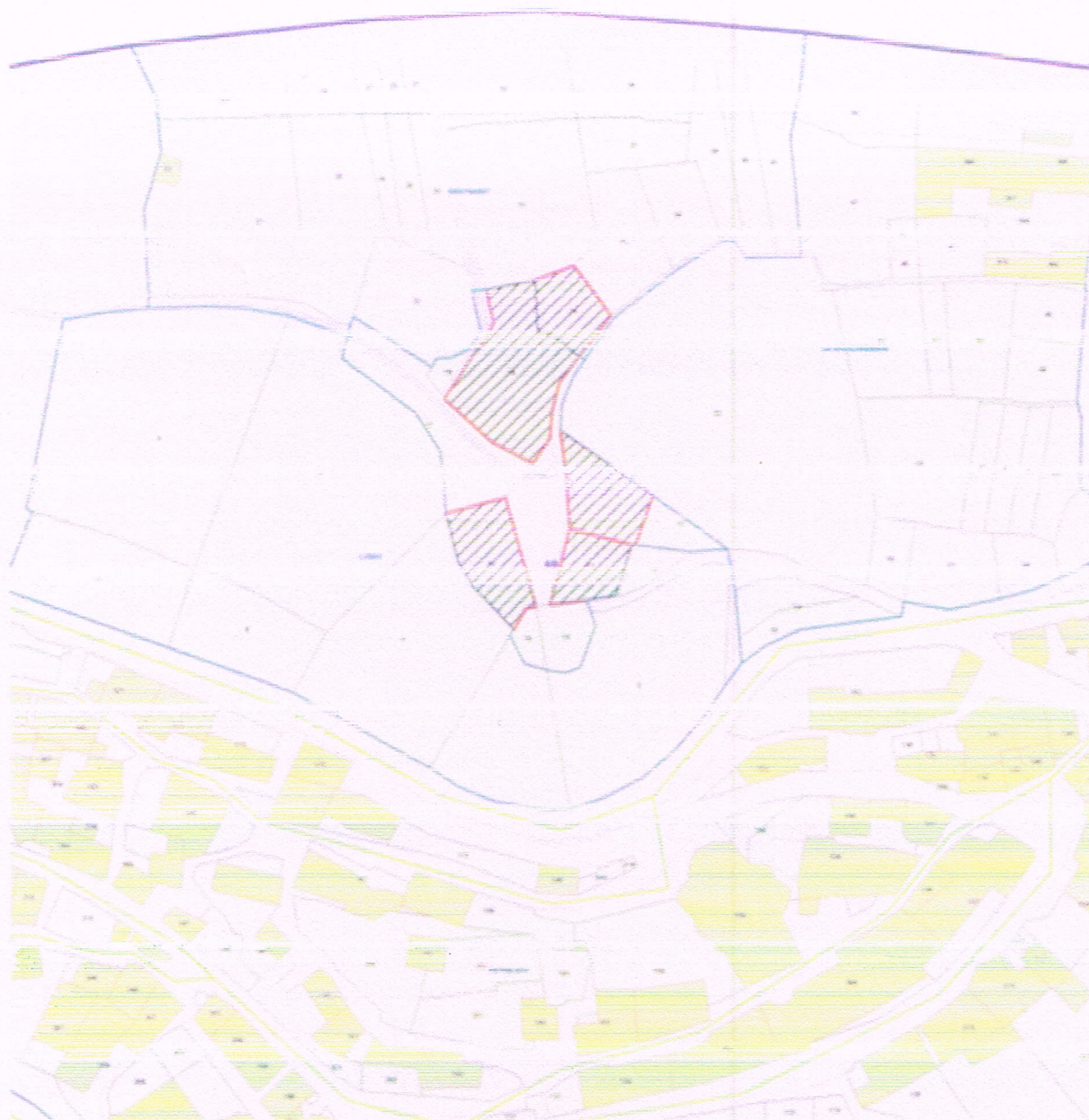
Votes : Pour 4

**Fait et délibéré à PEYRELEAU, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.**

**LE MAIRE
Alain ROUGET**



COMMUNE DE PEYRELEAU



Copyright Cadastre - Document sans valeur légale, droits de l'état réservés

Echelle : 1/973